

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 450**

présenté par

M. Baubry, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, Mme Bamana, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. Dragon, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jenft, M. Jacobelli, Mme Joncour, M. Jolly, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, M. Limongi, Mme Levavasseur, M. Lioret, Mme Loir, Mme Lorho, M. Lopez-Liguori, M. Lottiaux, M. David Magnier, M. Loubet, M. Marchio, Mme Marais-Beuil, M. Patrice Martin, M. Markowsky, M. Bryan Masson, Mme Alexandra Masson, Mme Martinez, M. Meurin, M. Meizonnet, M. Mauvieux, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Muller, M. Monnier, M. Odoul, M. Ménagé, M. Perez, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Weber, M. Villedieu, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Vos, M. Taverne, M. Tesson, M. Taché de la Pagerie, Mme Sicard, M. Salmon, M. Jean-Philippe Tanguy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Schreck, Mme Roullaud, M. Rivière, M. Renault, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roy, Mme Rimbert, M. Pfeffer, Mme Parmentier et Mme Le Pen

ARTICLE 10

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« définie au 4 »

les mots :

« ou sur un service de réseaux sociaux, définis aux 4 et 5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic crée une infraction de publication sur une plateforme en ligne d'un contenu accessible aux mineurs et proposant aux utilisateurs "de transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants ou de se livrer à une activité ayant pour objet de faciliter le transport, la détention, l'offre ou la cession de stupéfiants".

Le présent amendement propose d'étendre cette infraction aux publications similaires réalisées sur les réseaux sociaux. En effet, les mineurs ayant accès aux plateformes en ligne ont souvent accès aux réseaux sociaux, dont certains permettent difficilement le repérage des publications illégales. Par exemple, le réseau social Snapchat permet à ses utilisateurs de n'afficher des photos en "story" que pour un temps limité et de faire disparaître les messages dès leur ouverture. Il est connu pour être utilisé par les délinquants dans le cadre du trafic de stupéfiants notamment.

L'article 10 évoque uniquement les « plateformes en ligne définies au 4 du I de l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ». L'alinéa suivant du même article 6 mentionné définit de manière distincte les « services de réseaux sociaux en ligne ». On peut donc en déduire que l'article 10 dans sa rédaction actuelle ne permet pas de sanctionner les publications accessibles aux mineurs et proposant aux utilisateurs de participer à un trafic de stupéfiants, si elles sont faites sur les services de réseaux sociaux en ligne.